



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

*Service Risques, Energie et Climat
Unité Risques Accidentels, Carrières*

ARRETE n° R02-2016-04-27-002

Autorisant la SAS Grand-Rivière Éolien Stockage Services pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Grand-Rivière.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, partie législative, plus précisément le titre 1^{er} et le titre 5 du livre V, et notamment ses articles L 511-1, L 211-1 ;

VU le Code de l'environnement, partie réglementaire ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique ;

VU le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur AMOUSSOU-ADEBLE Patrick, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

VU la demande présentée le 3 décembre 2014 et complétée les 20 février 2015, 14 avril 2015 et 20 octobre 2015 par la société SAS Grand-Rivière Éolien Stockage Services (GRESS), dont le siège social est situé 11, rue des Arts et Métiers, Lotissement Dillon Stade, 97200 FORT DE FRANCE, à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant sept aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 14 MW sur le territoire de la commune de GRAND-RIVIÈRE ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 mai 2015 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 octobre 2015 au 27 novembre 2015 ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 24 décembre 2015 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de GRAND-RIVIÈRE ;

VU les avis favorables de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, Formations Spécialisée « Sites et Paysages » datés du 13 novembre 2015 et du 17 février 2016;

VU l'avis favorable de la Commission Permanente du Conseil Régional de Martinique en date du 24 novembre 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DEAL Martinique du 4 février 2016;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients générés par les éoliennes sont également prévenus par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Martinique ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté R02-2016-03-07-002 du 7 mars 2016 autorisant la SAS Eolien Grand-Rivière Stockage Services pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Grand-Rivière.

La SAS Grand-Rivière Éolien Stockage Services (GRESS), dont le siège social est situé 11, rue des Arts et Métiers, Lotissement Dillon Stade, 97200 FORT-DE-FRANCE, est autorisée à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 7 aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 14 MW sur le territoire de la commune de GRAND-RIVIÈRE.

ARTICLE 2 : Activités autorisées

Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	7 aérogénérateurs de 2 MW avec des mâts de 80 m Puissance totale installée : 14 MW	Autorisation
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance de maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW (<i>Déclaration</i>)	Puissance maximale continu utilisable : 5 MW	Déclaration

ARTICLE 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles et selon les coordonnées suivantes :

Éolienne	X (en UTM WGS84 Fuse 20)	Y (en UTM WGS84 Fuse 20)	Parcelle
E1	697172	1644535	0B 168
E2	697202	1644296	0B 168
E3	697022	1643998	0B 169
E4	696764	1643856	0B 163

E5	697050	1643662	0B 59
E6	697092	1643357	0B 60
E7	697097	1643101	0B 176

ARTICLE 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 6 : Réglementation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- Code de l'Environnement, notamment ses Livres V, Titre 1^{er} et Titre 5, Installations Classées, parties législative et réglementaire,
- Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications,
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)",

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 8 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités et installations visées à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant initial des garanties financières à constituer pour l'année de mise en service des installations, en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la SAS Éolien Grand-Rivière Stockage Service, s'élève donc à :

$$M = 7 \times 50\,000 = 350\,000 \text{ Euros .}$$

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule suivante :

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n .

M est le montant mentionné supra.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 9 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 11 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Durant la phase de réalisation des travaux, l'exploitant veille à respecter *a minima* les engagements présentés dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, dont notamment :

- réalisation d'une collecte des eaux de ruissellement (fossés + buses) dans les portions les plus pentues et au niveau des points bas afin d'éviter les phénomènes d'érosion,
- mise à disposition sur le site de kits anti-pollution,
- stockage des bidons et fûts sur bacs de rétention,
- fermeture des zones de stockage des produits dangereux en dehors des heures de fonctionnement du chantier afin d'éviter tout risque d'intrusion et de pollution suite à un acte de malveillance,
- mise en place de cordons de filtration (réseau de drain avec un filtre à paille ou géotextiles) en aval de la zone d'implantation du chantier afin de piéger les flux turbides éventuels,
- des membranes géotextiles seront posées dans les bassins de nettoyage des goulottes des camions-toupiers. Ces membranes et les résidus seront évacués vers des filières de traitement adéquates,
- la base de vie du chantier sera équipée de sanitaires avec une fosse septique étanche régulièrement vidangée,
- les zones de chantier seront régulièrement nettoyées pour éliminer les déchets. Aucun rejet des eaux de lavage et sanitaire ne sera effectué sans traitement préalable par un débourbeur/déshuileur,
- interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires,
- le groupe électrogène alimentant en électricité la base de vie, si nécessaire, sera équipé d'un réservoir à double coque ou posé sur rétention.

ARTICLE 12 : Cessation d'activité

a) Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

b) La notification prévue au a) indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement.

c) En cas de carence de l'exploitant dans la mise en œuvre des mesures prévues au b), il est fait application des procédures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement. Le cas échéant, le préfet met en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 553-2.

d) A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris en application des articles L. 512-3, L. 512-7-5, L. 512-12 ou L. 512-20 du Code de l'Environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

e) Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, du poste de livraison ainsi que des câbles reliant les aérogénérateurs au poste de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation sur une profondeur minimale de 1 mètre.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 13 : Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

L'atelier de charge d'accumulateur classé sous la rubrique 2925 de la nomenclature des ICPE est implanté et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge)".

ARTICLE 14 : Dispositions constructives

a) Accès

Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cet accès est entretenu.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.

Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

b) Conformité aux normes en vigueur

L'aérogénérateur est conforme aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 dans sa version de juin 2006 ou CEI 61 400-1 dans sa version de 2005 ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

En outre l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation est conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation.

L'installation est mise à la terre. Les aérogénérateurs respectent les dispositions de la norme IEC 61 400-24 (version de juin 2010). L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

Les opérations de maintenance incluent un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre.

c) Installations électriques

Les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables.

Les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur sont conformes aux normes NFC 15-100 (version compilée de 2008), NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009). Ces installations sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées avant la mise en service industrielle puis à une fréquence annuelle, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

d) Balisage

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civil.

ARTICLE 15 : Consignes

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;

ARTICLE 16 : Essais et maintenance

a) Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais comprennent :

- un arrêt ;
- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant réalise une vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt

depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.

b) L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

c) Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

d) Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât.

Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

e) L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.

ARTICLE 17 : Déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

ARTICLE 18 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

I. - Protection de la faune et la flore pendant la phase de travaux

En complément des dispositions de l'article 11 du présent arrêté relatives à la phase de réalisation des travaux, sur le volet faune-flore, l'exploitant veille à respecter les mesures prévues suivantes :

- le dépôt de matériaux ne sera réalisé que sur les emprises prévues, qui sont des parcelles agricoles. Cette mesure n'englobe pas l'étalement de terres végétales sur des parcelles cultivées ;
- conservation autant que possible des haies sur le site.

II.- Protection des chiroptères /avifaune en phase d'exploitation

Au moins pendant les trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois

tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées et dont la dernière version disponible à la date du présent arrêté est de novembre 2015.

Les résultats dudit suivi, qui sont communiqués à l'inspection des installations classées annuellement au cours des 3 premières années, sont accompagnés de propositions de l'exploitant en cas d'activité importante et d'impact avéré sur les espèces recensées. L'exploitant réalisera les mesures correctives adaptées pour limiter cet impact le cas échéant.

III.- Protection du paysage

- l'ensemble du réseau électrique de liaison est enterré afin de limiter l'impact visuel des installations.
- le revêtement des façades des structures de livraison est réalisé à la façon créole pour une meilleure intégration dans le paysage.

TITRE 3 – RISQUES

ARTICLE 19 : Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable ou incendie.

ARTICLE 20 : Dispositifs d'alerte

Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur.

L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

ARTICLE 21 : Moyens d'intervention

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'article 20 et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 19 dans un délai de soixante minutes ;
- d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

TITRE 4 – BRUIT

ARTICLE 22 : Valeurs limites d'émergence

Afin de ne pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 2 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à :

- Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ;
- Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ;
- Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ;
- Zéro pour une durée supérieure à huit heures.

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit. Ce périmètre est défini comme étant le périmètre correspondant au plus petit polygone dans lequel sont inscrits les disques de centre chaque aérogénérateur et de rayon R défini comme suit : $R = 1,2 \times (\text{hauteur de moyeu} + \text{longueur d'un demi-rotor})$.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

TITRE 5 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 23 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 24 : Auto-surveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser une campagne de mesure des niveaux acoustiques, dans les 6 mois qui suivent la mise en service du parc éolien. Les résultats de ces mesures sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

* * * * *

ARTICLE 25 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 26 : Information des tiers

Une copie de la présente décision sera déposée en mairie de Grand-Rivière pour mise à disposition du public pendant un an à compter de sa réception.

Un extrait de cet arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tous autres moyens en usage, en mairie de Grand-Rivière pendant une durée minimum d'un mois, lequel extrait mentionnera qu'une copie du texte intégral de l'arrêté est déposé aux archives de la mairie pour consultation ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22 du code de l'environnement.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la préfecture de Martinique, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Martinique.

ARTICLE 27 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, il peut être déféré devant le tribunal administratif de Fort de France :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

ARTICLE 28 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, M. le Maire de Grand-Rivière, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

A Fort-de-France, le

27 AVR. 2016

Le Préfet et par déléguation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

